

SUIVI DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE 2014

21 décembre 2016



Indicateurs au 2^{ème} trimestre 2016

Les évolutions apportées par la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 doivent se traduire par une sécurisation des parcours professionnels, un accroissement du retour à l'emploi et par une amélioration du solde de l'Assurance chômage [Annexe 1]. Dans le cadre de l'évaluation de cette convention, des indicateurs ont été élaborés afin de suivre au fil de l'eau la mise en œuvre et la montée en charge des nouvelles règles.

Le tableau de suivi de la convention a été mis à jour avec les données du 2^e trimestre 2016. Cette note présente donc les principaux résultats jusqu'au 2^e trimestre 2016 soit presque 2 ans après la mise en application de la convention 2014.

Avertissement : les données pour le 2^e trimestre 2016 sont provisoires. Les données produites étant brutes, il convient de privilégier les comparaisons annuelles.

Synthèse

- ▶ Au 2^e trimestre 2016, 146 000 ouvertures de droit sont des rechargements, dont 18 % font suite à un précédent rechargement.
- ▶ Le nombre d'allocataires qui travaillent sans bénéficier du cumul allocation-salaire est en augmentation au 2^e trimestre 2016 par rapport au 2^e trimestre 2015 (+90 000 personnes).
- ▶ Au 2^e trimestre 2016, le nombre de fins de droits se stabilise à un niveau inférieur à avant la convention 2014 (214 000 contre une moyenne de 250 000 précédemment).
- ▶ A fin mars 2016 (dernière donnée disponible), le taux de couverture par l'assurance chômage continue de remonter (58,3% vs. 56,3% fin mars 2015).
- ▶ Au 1^{er} semestre 2016, le montant des exonérations de contribution est supérieur au montant des majorations (respectivement 47,3 M€ et 36,6 M€).

Au 2^e trimestre 2016, environ 26 000 rechargements font suite à un autre rechargement

Le nombre de rechargements a globalement augmenté en 2016 par rapport à 2015. Ce nombre s'établit à 146 000 rechargements au 2^e trimestre 2016, soit environ 49 000 par mois.

Un quart sont des rechargements pour des droits de moins de 4 mois et leur nombre est relativement stable depuis 2015 (36 000 sur le trimestre, soit 12 000 par mois). Au 2^e trimestre 2016, 18 % des rechargements le sont à la suite d'un précédent rechargement soit environ 26 000 rechargements. Cette part des rechargements suite à rechargement est stable depuis deux trimestres.

La durée moyenne des droits rechargés continue à progresser (près de 10 mois, contre 8 mois pour les rechargements au 2^e trimestre 2015). Le montant de l'allocation journalière des rechargements est stable sur le deuxième trimestre 2016 avec 34,87 euros brut en moyenne (données provisoires).

Au 2^e trimestre 2016, environ 5 000 anciens alternants ont exercé leur droit d'option, soit moins de 2 000 par mois. Par ailleurs, sur ce même trimestre, 9 000 allocataires ont mobilisé la possibilité d'opter dans le cadre de l'avenant du 25 mars 2015, soit environ 3 000 par mois.

Nette augmentation des allocataires qui travaillent sans bénéficier du cumul allocation salaire

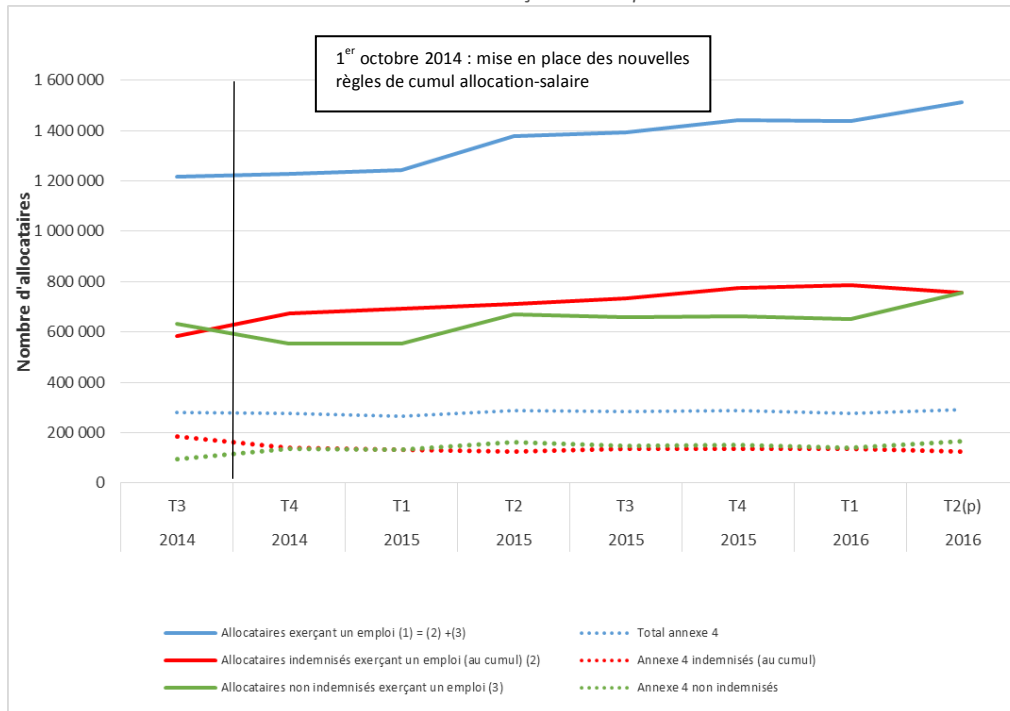
Au 2^e trimestre 2016, en moyenne chaque mois, environ 1,51 million d'allocataires travaillent soit une augmentation nette (+ 130 000) par rapport au 2^e trimestre 2015 qui en comptait 1,38 million *[Graphique 1]*.

Cette augmentation est principalement portée par celle des allocataires qui travaillent sans bénéficier du cumul (car leur revenu d'activité dépasse le montant de leur allocation). Ce nombre est en forte progression au 2^e trimestre 2016 par rapport au 2^e trimestre 2015 (+90 000 personnes environ) tandis que le nombre d'allocataires au cumul est relativement stable.

Cette hausse peut être en partie due à des allocataires qui travaillent l'équivalent d'un temps plein tout en étant inscrits à Pôle emploi. Leur nombre est passé d'environ 410 000 au 2^e trimestre 2015 à 460 000 au 2^e trimestre 2016, représentant 30 % des allocataires exerçant un emploi *[Graphique 2]*.

Les allocataires au cumul représentent la moitié des allocataires qui travaillent. Parmi les allocataires indemnisés, un sur trois est indemnisé plus de 20 jours dans le mois et un sur sept entre 1 et 4 jours dans le mois.

GRAPHIQUE 1
Allocataires exerçant un emploi

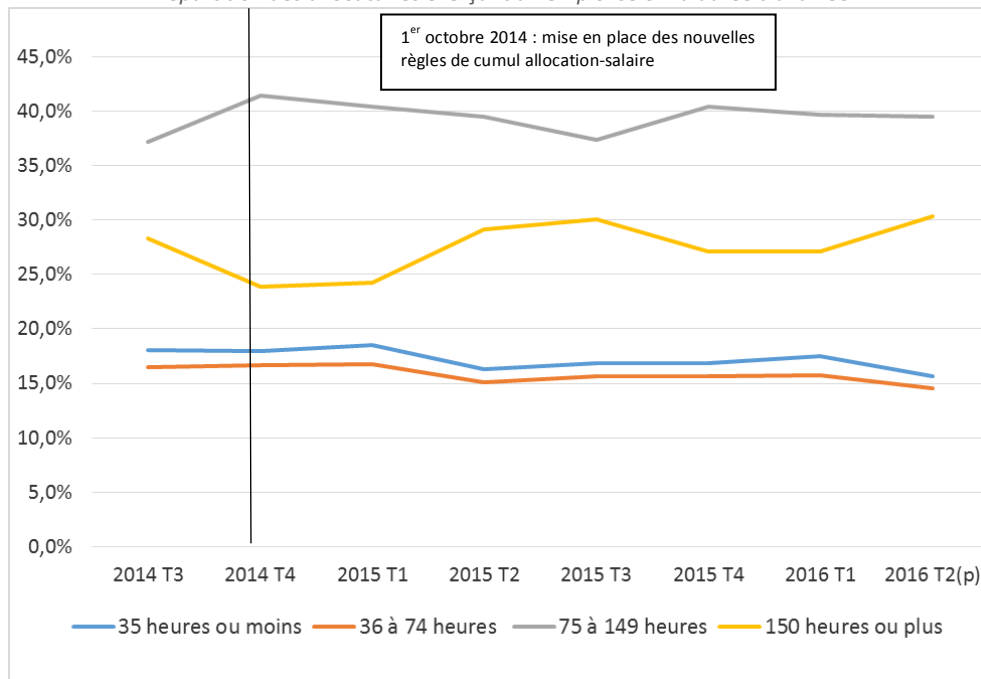


Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : allocataires indemnisables en fin de mois, en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10. France, hors Mayotte.

GRAPHIQUE 2

Répartition des allocataires exerçant un emploi selon la durée travaillée



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : allocataires indemnisables en fin de mois, en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10. France, hors Mayotte.

Stabilisation du nombre de fins de droits à un niveau inférieur à avant la convention 2014

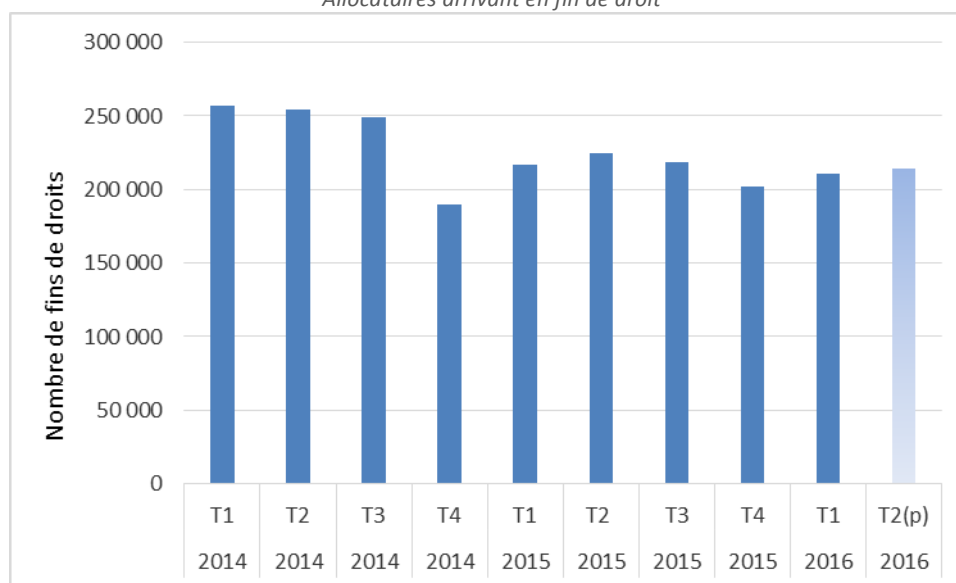
En lien avec ces évolutions (augmentation des rechargements à l'épuisement du droit, consommation des droits plus lente du fait des règles de cumul), le nombre d'allocataires arrivant en fin de droit est plus faible qu'avant l'application de la convention 2014.

D'une part, la durée des droits est allongée (on observera donc les fins de droit plus tard), d'autre part le risque d'atteindre la fin de droit diminue car les allocataires retrouvent alors plus souvent un emploi en période d'indemnisation, avant d'atteindre la fin de leur droit.

La forte baisse des fins de droits au 4^e trimestre 2014 illustre l'entrée en vigueur des droits rechargeables [Graphique 3]. Cette baisse s'est atténuée les trimestres suivants, du fait des premières fins de droit après rechargement. Au 2^e trimestre 2016, environ 214 000 allocataires sont arrivés en fin de droit (soit 71 000 chaque mois) contre une moyenne trimestrielle de 250 000 fins de droit environ (soit 83 000 chaque mois) avant l'entrée en vigueur des droits rechargeables.

GRAPHIQUE 3

Allocataires arrivant en fin de droit



Source : FNA, échantillon au 10^e, données brutes

Champ : allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10, sortants d'indemnisation. France, hors Mayotte.

Nette remontée du taux de couverture par l'Assurance chômage au 1^{er} trimestre 2016

Le taux de couverture correspond à la part des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, ou dispensés de recherche d'emploi (DRE), qui sont indemnissables, c'est-à-dire qui ont un droit ouvert à l'Assurance chômage. Ce taux était en diminution continue depuis plusieurs années [Graphique 4]. Si l'on remonte au premier trimestre 2010, il diminue jusqu'à mi-2014, passant de 60,2 % à 55,5 % fin juin 2014. Dans la période de conjoncture défavorable qui a suivi la crise de 2008, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A, B, C ou DRE a progressé plus vite que le nombre de chômeurs indemnissables. Il était devenu en effet plus difficile pour les chômeurs s'inscrivant à Pôle emploi de réunir la condition d'emploi minimale de 4 mois permettant l'ouverture d'un droit à l'Assurance chômage. De plus, il était devenu aussi plus difficile pour les demandeurs d'emploi ayant un droit ouvert à l'Assurance chômage de retrouver un emploi avant la fin de leur droit.

Cette tendance s'est inversée depuis le 2^e trimestre 2014 où l'on observe une stabilisation suivie d'une hausse. Cette évolution semble pouvoir être attribuée, au moins pour partie, dans un contexte économique légèrement plus favorable par ailleurs, aux règles de la convention 2014 qui ont pour conséquence d'allonger les droits et donc d'augmenter le nombre de demandeurs d'emploi indemnissables.

Dans ce contexte, le taux de couverture des demandeurs d'emploi par l'Assurance chômage s'établit à 58,3 % fin mars 2016 (France métropolitaine) en nette progression par rapport au taux de couverture de fin mars 2015 (56,3 %).

Diminution des allocataires concernés par un différé spécifique depuis 2014

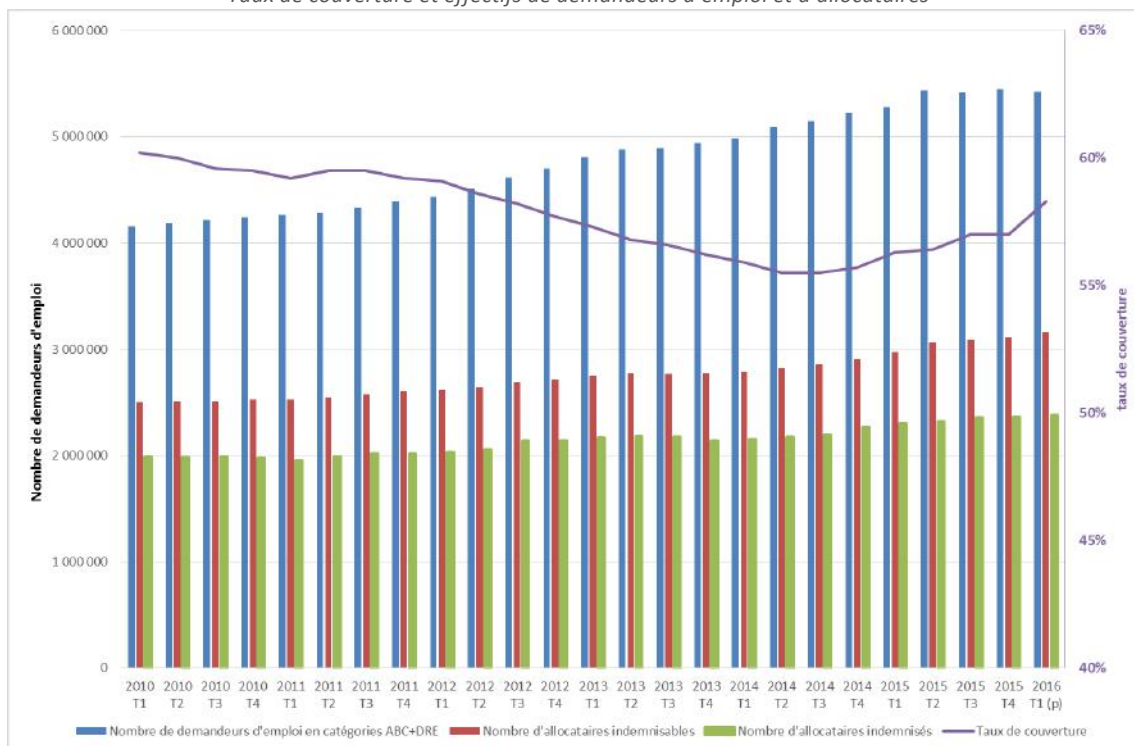
Le nombre d'allocataires concernés par un différé spécifique a diminué régulièrement depuis 2014 car le nombre d'allocataires ayant perçu des indemnités supra-légales de rupture diminue globalement. Cette évolution semble liée à une baisse conjoncturelle globale des ruptures de CDI.

Au 2^e trimestre 2016, environ 57 000 allocataires (données provisoires) ont un différé spécifique lié à la perception d'indemnités supra-légales au moment de la rupture de contrat de travail. Pour 6 allocataires concernés par un différé sur 10, la rupture conventionnelle est le motif de fin de leur dernier contrat de travail. La durée théorique du différé spécifique s'établit, en moyenne, à 47 jours, stable en comparaison annuelle.

Environ 13 % des allocataires concernés par un différé ouvrent un droit avec la durée maximale de 6 mois de différé, soit environ 7 000 allocataires. Cette proportion est relativement stable depuis 2014.

GRAPHIQUE 4

Taux de couverture et effectifs de demandeurs d'emploi et d'allocataires



Source : Pôle emploi, FNA, FHA. Données CVS.

Champ : France métropolitaine.

Au 1^{er} semestre 2016, le montant des exonérations de contribution est supérieur au montant des majorations

Au 1^{er} semestre 2016, les exonérations de contributions sont supérieures aux majorations¹, les montants sont respectivement de 47,3 M€ et 36,6 M€.

En évolution annuelle, par rapport au 1^{er} semestre 2015, les exonérations ont augmenté de 14 % tandis que les majorations ont moins augmenté (9 %).

¹ Voir le rappel réglementaire en Annexe 2

Tableau de suivi de la convention d'Assurance chômage 2014

N° indic.	Intitulé		2015	2015	2015	2015	2016	2016
			T1	T2	T3	T4	T1	T2 (p)
Droits rechargeables		Mesure						
5	Admissions*	nombre	393 000	353 000	525 000	450 000	378 000	335 000
	Rechargements (1) = (2)+(3)	nombre	130 000	122 000	140 000	180 000	180 000	146 000
	-dont rechargements d'un droit ≥ 4 mois (2)	nombre	89 000	82 000	99 000	134 000	135 000	110 000
	-dont rechargements d'un droit < 4 mois (condition minimale) (3)	nombre	41 000	39 000	42 000	46 000	45 000	36 000
	-dont rechargements suite à un rechargement	nombre	n.s	6 000	12 000	26 000	32 000	26 000
	Reprises (<i>Interruption d'une journée sans inscription et reprise du reliquat de droit antérieur</i>)	nombre	220 000	220 000	270 000	275 000	237 000	257 000
6	Ouvertures de droit d'option des apprentis et titulaires de contrat de professionnalisation	nombre	5 000	5 000	8 000	7 000	6 000	5 000
	Ouvertures de droit d'option en raison d'une AJ ≤ 20€ ou d'une amélioration de + de 30%	nombre	n.s	6 000	13 000	13 000	11 000	9 000
6bis	Ouvertures de droit suite à la perte d'une activité conservée	nombre	10 000	12 000	11 000	38 000	11 000	9 000
7	Montant journalier moyen des rechargements	euros	34,70	34,88	34,74	34,78	35,04	34,87
	Durée moyenne rechargée	jours	233	249	264	277	286	297
	Durée moyenne du droit épuisé	jours	343	350	349	336	345	363

Source : Calculs Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes.

Champ : France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

n.d. = non disponible

n.s. = non significatif

*Modification de l'indicateur cf. Méthodologique des indicateurs 5 à 18

N° indic.	Intitulé		2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2 (p)
Cumul allocation / salaire								
8	Allocataires exerçant un emploi (1) = (2) +(3)	nombre	1 244 000	1 380 000	1 391 000	1 440 000	1 438 000	1 513 000
	Part des personnes en activité conservée parmi les allocataires exerçant un emploi	%	12%	11%	11%	11%	11%	11%
9	Allocataires indemnisés exerçant un emploi (au cumul) (2)	nombre	692 000	710 000	732 000	777 000	786 000	757 000
	- dont annexe 4	nombre	134 000	127 000	135 000	137 000	135 000	126 000
	- dont allocataires ayant des revenus supérieurs à 70% des rémunérations antérieures ou excédant 110h par mois (hors annexe 4)	nombre	156 000	187 000	200 000	223 000	226 000	230 000
10	Allocataires non indemnisés exerçant un emploi (3)	nombre	552 000	670 000	659 000	663 000	651 000	757 000
	- dont annexe 4	nombre	131 000	163 000	148 000	152 000	141 000	167 000
11	Durée moyenne travaillée par allocataire exerçant un emploi	heures	96	102	102	100	100	105
	Durée moyenne travaillée par allocataire au cumul	heures	68	72	72	73	72	75
	Durée moyenne travaillée par allocataire non indemnisé, exerçant un emploi	heures	131	135	136	132	133	134
12	Part des allocataires au cumul parmi les allocataires exerçant un emploi	%	55,7%	51,4%	52,6%	54,0%	54,7%	50,0%
13	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés 0 jour dans le mois	%	44,3%	48,6%	47,4%	46,1%	45,3%	50,0%
	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés 1 à 4 jours dans le mois	%	7,7%	7,6%	7,8%	8,0%	7,9%	7,8%
	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés 5 à 10 jours dans le mois	%	10,8%	10,6%	10,6%	11,1%	11,2%	10,6%
	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés 11 à 20 jours dans le mois	%	17,3%	15,7%	16,0%	16,5%	16,6%	15,0%
	Part des allocataires exerçant un emploi, indemnisés plus de 20 jours dans le mois	%	19,8%	17,5%	18,3%	18,3%	18,8%	16,5%

N° indic.	Intitulé		2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2 (p)
13bis	Part des allocataires travaillant moins de 35 heures inclus	%	18,5%	16,3%	16,9%	16,9%	17,5%	15,6%
	Part des allocataires travaillant entre 35 à 74 heures inclus	%	16,8%	15,1%	15,7%	15,6%	15,8%	14,6%
	Part des allocataires travaillant entre 75 à 149 heures inclus	%	40,4%	39,4%	37,4%	40,3%	39,6%	39,5%
	Part des allocataires travaillant 150 heures et plus	%	24,3%	29,2%	30,1%	27,2%	27,1%	30,4%
	Part des allocataires indemnisés travaillant moins de 35 heures inclus	%	29,7%	27,9%	28,2%	27,7%	28,5%	27,1%
	Part des allocataires indemnisés travaillant entre 35 à 74 heures inclus	%	24,7%	23,7%	24,0%	22,9%	23,2%	22,6%
	Part des allocataires indemnisés travaillant entre 75 à 149 heures inclus	%	38,1%	39,5%	38,0%	39,5%	38,4%	39,3%
	Part des allocataires indemnisés travaillant 150 heures et plus	%	7,5%	8,9%	9,7%	9,8%	9,9%	11,0%
	Part des allocataires non indemnisés travaillant moins de 35 heures inclus	%	4,2%	3,7%	4,2%	4,0%	4,3%	4,1%
	Part des allocataires non indemnisés travaillant entre 35 à 74 heures inclus	%	6,6%	5,8%	6,3%	6,7%	6,8%	6,5%
	Part des allocataires non indemnisés travaillant entre 75 à 149 heures inclus	%	43,4%	39,4%	36,7%	41,3%	41,1%	39,6%
	Part des allocataires non indemnisés travaillant 150 heures et plus	%	45,9%	51,1%	52,9%	48,0%	47,8%	49,8%

Source : Calculs Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes.

Champ : France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

N° indic.	Intitulé		2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2 (p)
Différé spécifique								
14	Allocataires ayant perçu des indemnités supra légales de rupture	nombre	55 000	56 000	57 000	60 000	57 000	57 000
		g.a. en %	-20	-23	-17	0	4	2
	- dont concernés par un différé spécifique supérieur à 75 jours	nombre	11 000	11 000	10 000	11 000	12 000	12 000
	- dont ayant un SJR inférieur à 90 euros	nombre	37 000	39 000	40 000	41 000	38 000	38 000
	- dont ayant un SJR supérieur ou égal à 90 euros	nombre	17 000	17 000	17 000	18 000	19 000	19 000
14 bis	Allocataires concernés par un différé égal à 75 jours	%	5%	6%	5%	5%	5%	5%
	Allocataires concernés par un différé égal à 180 jours	%	13%	13%	11%	11%	13%	13%
15	Durée moyenne de différé	jours	47	46	43	44	46	47
	Durée moyenne de différé pour les allocataires ayant un SJR inférieur à 90 euros	jours	26	26	24	25	25	25
	Durée moyenne de différé pour les allocataires ayant un SJR supérieur ou égal à 90 euros	jours	92	92	88	85	88	93
16	Part des licenciés économiques, parmi les allocataires concernés par un différé spécifique	%	10%	11%	9%	9%	9%	8%
	Part des ruptures conventionnelles, parmi les allocataires concernés par un différé spécifique	%	54%	55%	56%	60%	58%	57%
	Part des licenciements autres qu'économiques, parmi les allocataires concernés par un différé spécifique	%	29%	27%	27%	25%	27%	28%
	Part des 50 ans ou plus, parmi les allocataires concernés par un différé spécifique	%	28%	27%	27%	28%	29%	30%
Plafonnement du ratio capital/salaire à 75%								
17	Allocataires plafonnés à 75%	nombre	13 000	13 000	17 000	17 000	15 000	12 000
	Montant moyen d'allocation journalière brute	euros	40,26	42,20	38,46	40,56	41,60	42,09
	Durée moyenne de plafonnement	jours	17	17	16	16	17	15

Source : Calculs Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes.

Champ : France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

g.a. = glissement annuel

n.d. = non disponible car un recul plus important est nécessaire pour observer les sorties d'indemnisation

N° indic.	Intitulé		2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2 (p)
Fins de droit								
18	Allocataires en fin de droits RAC	nombre	217 000	225 000	218 000	202 000	211 000	214 000
		g.a. en %	-15	-12	-14	6	-3	-5
	Part des allocataires ayant une durée maximale inférieure à 4 mois	%	13,6%	16,8%	13,6%	15,8%	17,1%	15,7%
	Part des allocataires ayant une durée maximale comprise entre 4 et 8 mois	%	31,6%	29,5%	26,0%	25,3%	31,1%	32,1%
	Part des allocataires ayant une durée maximale comprise entre 8 et 12 mois	%	12,9%	13,5%	14,9%	13,7%	11,6%	13,1%
	Part des allocataires ayant une durée maximale supérieure à 12 mois	%	41,9%	40,1%	45,4%	45,3%	40,2%	39,2%
	Part des allocataires de 50 ans ou plus	%	15,0%	14,7%	14,1%	14,9%	15,4%	14,9%

Source : Calculs Unédic, FNA, échantillon au 10^e, données brutes.

Champ : France entière, hors Mayotte. Allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

g.a. = glissement annuel

n.d. = non disponible car un recul plus important est nécessaire pour observer les sorties d'indemnisation

N° indic.	Intitulé		2015 T1	2015 T2	2015 T3	2015 T4	2016 T1	2016 T2	Population
Modulation des contributions		Mesure							
19	Montants des exonérations CDI < 26 ans	millions d'euros	22,4	19,1	18,0	20,4	24,4	23,0	Salariés de moins de 26 ans affiliés à l'Assurance chômage et embauchés en CDI
	Montants des majorations	millions d'euros	18,0	15,6	20,8	19,5	19,7	16,9	Salariés affiliés à l'Assurance chômage et embauchés en contrats courts (voir Annexe 2) n'étant pas ensuite embauchés en CDI (hors emplois saisonniers ou contrats avec des particuliers employeurs)

Source : Unédic, DGC

Champ : France entière, hors contributions recouvrées par l'ACOSS au titre des Chèques emploi associatif, des Titres emploi service entreprise, des Titres de travail simplifiés, celles recouvrées par la CCVRP et la Caisse de Prévoyance Sociale de St-Pierre-et-Miquelon. Montants nets des régularisations de majoration pour les CDD transformés en CDI connues à la date d'extraction.

METHODOLOGIE DES INDICATEURS 5 A 18

► Le champ des estimations

Champ géographique : l'ensemble géographique « France » comprend la France métropolitaine ainsi que les départements/régions d'outre-mer (DOM), à l'exception de Mayotte.

Champ : allocataires en ARE, AREF, hors CSP, hors annexes 8 et 10.

► Les sources des estimations

Echantillon du fichier national des allocataires (FNA) au 10e.

► La méthode

Admissions : sont comptabilisées, par mois, les ouvertures de droits hors rechargement, perte d'activité conservée et droit d'option, selon la date de l'ouverture de droit.

Rechargements : sont comptabilisés les rechargements de droits selon le trimestre auquel intervient la date d'ouverture du rechargement.

Droit d'option : sont comptabilisés les allocataires ayant fait valoir leur droit d'option de la convention d'Assurance chômage (apprentis et titulaires de contrat de professionnalisation) ainsi que les allocataires ayant exercé leur droit d'option de l'avenant à la convention signé le 25 mars 2015 (allocation journalière inférieure ou égale à 20 € ou pour lesquels le reliquat était inférieur de 30 % au moins à la nouvelle allocation journalière).

Cumul allocation-salaire : sont comptabilisés les allocataires ayant travaillé au moins un jour dans le mois que ceux-ci aient été indemnisés ou non. Les allocataires dits « au cumul » sont les allocataires exerçant un emploi tout en étant indemnisés. Les données trimestrielles correspondent à une moyenne des données mensuelles sur le trimestre arrondies au 10ème.

Effectifs concernés par un différé spécifique : sont comptabilisés les allocataires concernés par un différé « spécifique », calculé en fonction des indemnités de rupture supra légales versées, selon la date de la fin de contrat de travail. En pratique, leur identification se fait à partir des droits pour lesquels une période est non indemnisée en raison du différé spécifique.

Durée du différé spécifique : la durée moyenne du différé mesure le nombre moyen de jours de différé théorique par droit. La durée théorique de différé peut être différente de la durée réellement appliquée. En effet, un demandeur d'emploi inscrit qui retrouve un emploi durable peut se désinscrire en cours de différé.

Age : les statistiques par tranches d'âge sont calculées selon l'âge de l'allocataire à la fin de son dernier contrat de travail.

Fins de droit : sont comptabilisés, par trimestre, les épuisements de droits non suivis par un rechargement.

Montant journalier moyen d'allocation : le montant moyen d'allocation est calculé sur les allocataires indemnisés en fin de trimestre.

► Publication et révision des séries

Les résultats pour un trimestre donné sont publiés au début du quatrième mois suivant la fin de ce trimestre. Les résultats pour le dernier trimestre disponible sont provisoires. Les indicateurs nécessitent en effet un recul de 6 mois pour pouvoir être considérés comme suffisamment stables et définitives.

ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DE REGLES EN 2014

Par les mesures en vigueur depuis octobre 2014, la convention d'Assurance chômage du 14 mai 2014 vise à mieux couvrir les demandeurs d'emploi et accroître la part des personnes indemnisables par l'Assurance chômage.

Les droits rechargeables permettent de repousser la fin des droits pour les personnes ayant repris une activité au cours du droit (au moins 150 heures). La convention 2014 aboutit à la disparition des réadmissions à partir d'octobre 2014. Désormais, il n'y a plus que des admissions pour première ouverture de droit, des reprises et des rechargements suite à épuisement de droit.

Les conditions de cumul d'un revenu d'activité (salariée ou non) et d'une indemnisation par l'Assurance chômage ont été assouplies en vue d'encourager la reprise d'une activité au cours du droit. Cette mesure contribue à favoriser le rechargement des droits, dans le cas d'une activité salariée. La convention 2014 supprime les anciens seuils de cumul (110 heures de travail, 70% de l'ancien salaire, 15 mois de cumul). Elle modifie le calcul du décalage et supprime la réduction spécifique appliquée au décalage des allocataires de 50 ans ou plus. Désormais, le montant dû correspond à la différence entre le montant d'un mois d'indemnisation et 70 % des revenus d'activité.

La convention 2014 modifie le calcul du différé spécifique pour les indemnités supra-légales de rupture (ISLR) sur deux points : le diviseur qui était auparavant le salaire journalier de référence est remplacé par le montant forfaitaire de 90 € et le différé est plafonné à 180 jours (au lieu de 75 jours) pour tous les allocataires concernés sauf les licenciés économiques.

La convention instaure une nouvelle règle de plafonnement qui impacte la durée maximale de droit. Si le capital d'indemnisation potentielle correspondant à la durée maximale représente plus de 75 % du salaire théorique qui aurait été perçu sur le nombre de jours d'appartenance de la période d'affiliation de référence, la durée maximale est réduite afin que le capital d'indemnisation soit égal à 75 % du salaire théorique.

ANNEXE 2 : RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LA MODULATION DES CONTRIBUTIONS

La part des contributions d'assurance chômage à la charge de l'employeur, au taux de 4 %, est majorée pour les contrats de travail à durée déterminée (CDD) conclus pour surcroît d'activité et les CDD dits « d'usage ». Elle est augmentée de :

- ▶ 3,0 pts pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- ▶ 1,5 pt pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;
- ▶ 0,5 pt pour les contrats de travail dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur n'est pas due lorsque le salarié est embauché par l'employeur en CDI à l'issue du CDD.

En outre, la part patronale des contributions est exonérée en cas d'embauche en CDI d'un salarié de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai. L'employeur est exonéré du paiement de la part de la contribution à sa charge :

- ▶ pendant 3 mois dans les entreprises de 50 salariés ou plus ;
- ▶ pendant 4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés.